

Loi

Générale

modern

Loi n° 10/78 portant autorisation de ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République de Djibouti et la République française, fait à Djibouti le 27 juin 1977.

n° 10/78

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 5 du 13/03/1978

Date de publication
1 février 1978

Date du numéro
13 mars 1978

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le président de la République est habilité par Assemblée nationale à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République de Djibouti et la République française,

fait à Djibouti le 27 juin 1977.

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi d'État et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.